

Questions/Réponses AFP

1. Questions d'ordre général :

Quels sont les buts de l'association foncière pastorale ?

Dans les territoires de montagne, la propriété foncière est, en général, morcelée en de nombreuses petites parcelles qui appartiennent à un grand nombre de propriétaires dont un grand nombre n'habitent plus sur la commune.

Pour pallier à ces problèmes de morcellement, l'AFP rassemble l'ensemble des parcelles d'un périmètre défini pour s'occuper de la gestion agricole et pastorale des terrains : constitution d'unités d'exploitation et de pâturage stables et structurées louées à des agriculteurs, réalisations d'aménagements pastoraux dans le but d'améliorer et d'entretenir les terrains.

L'AFP peut permettre de conforter les agriculteurs locaux et /ou d'installer un nouvel agriculteur sur la commune.

Existe-t-il différents types d'AFP ?

Il existe deux types d'AFP :

- L'AFP libre, créée avec l'accord unanime et volontaire des propriétaires. Elle est surtout adaptée aux territoires de faibles surfaces où il y a un nombre restreint de propriétaires, tous identifiables et joignables pour donner un accord écrit. Il en existe surtout en zone de coteaux.
- L'AFP autorisée par arrêté préfectoral est constituée à la suite d'une enquête publique et une consultation des propriétaires. Le préfet autorise une AFP si les conditions de majorité sont réunies :
 - Soit 50% au moins des propriétaires apportant 50% au moins de la surface du périmètre sont favorables au projet
 - **Soit, si une collectivité (commune) participe au projet en apportant des terrains, seule la majorité des surfaces apportées favorablement est suffisante.**

Quelle durée ?

Une AFP est en générale créée pour 20 ans. Les conventions pluriannuelles de pâturage (contrat de location) signées avec les agriculteurs durent 5 ans au minimum.

Que se passe-t-il à la fin de cette durée autorisée ?

Il y a une prorogation de l'AFP. Les statuts sont modifiés, avec une nouvelle durée proposée par le syndicat de l'AFP.

Les propriétaires sont de nouveaux consultés, par écrit, comme lors de la création de l'AFP. C'est la même règle de majorité qui s'applique (+ de 50% des surfaces adhèrent au projet).

Comment parvient-on à la dissolution de l'association ?

Une AFP peut être dissoute pour les raisons suivantes :

- Soit à la demande des membres, après consultation des propriétaires, représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie.
- Soit d'office par acte motivé du préfet dans les cas suivants :
 - o Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
 - o Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
 - o Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
 - o Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

Les statuts

Qui rédige les statuts d'une AFP ?

Des statuts types (cf. document joint) ont été établis par l'administration, la Direction Départementale des Territoires, conformément aux textes en vigueur :

- l'Ordonnance n°2004.632 du 01/07/2004
- Décret n°2006-504 du 03/05/2006
- Code Rural et de la pêche maritime :
Livre 1 Titre III Chapitre I Articles L131.1 et L135-1 à L135-12
Livre 2 Titre III Chapitre V Articles R131-1 et R135-2 à R135.9

Il sera précisé dans ces statuts :

- Le nom et l'adresse du siège social de l'AFP.
- La durée de l'AFP.
- Le nombre de membres du syndicat : 4 ou 6 titulaires / suppléants.

Est-il possible de mettre des clauses d'entretien dans les statuts ? :

Les statuts ont été réalisés selon des articles du code rural, seules seront rajoutées les informations vues précédemment.

Il est précisé dans les conventions que l'exploitation des surfaces doit se faire « en bon père de famille ». Il peut être joint à cette location un état d'entrée des lieux et de sortie. Des clauses particulières peuvent également y être ajoutées à la demande du syndicat et des propriétaires en assemblée générale.

L'AFP est-elle uniquement une association de propriétaires fonciers ?

Oui, l'AFP est uniquement une association syndicale de propriétaires.

Son objet est « le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la mise en valeur pastorale ou agricole et accessoirement forestière des fonds. » (Article 3 des statuts)

Aucun organisme extérieur ne gère l'AFP, seuls les propriétaires et les représentants des propriétaires prennent les décisions et délibérations (absence de services publics). La Fédération Pastorale de l'Ariège assure et assurera l'appui technique et administratif tout au long de la vie de l'AFP.

si oui, le propriétaire devra-t-il acquitter une cotisation ?

Il n'y a aucune cotisation à acquitter par les propriétaires, ni aucune contribution financière.

Qui gère l'AFP ? Un SYNDICAT ?

Les deux organes administratifs de l'AFP sont :

- L'assemblée générale des propriétaires : Elle réunit tous les propriétaires et copropriétaires des parcelles du périmètre de l'AFP. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans ou plus souvent si cela s'avère nécessaire. Ses attributions principales sont :

- L'élection des membres du syndicat.
- Le vote des projets de travaux d'améliorations pastorales.

- Le syndicat de l'AFP est composé de 4 ou 6 membres titulaires et autant de suppléants. Il se réunit autant de fois que cela s'avère nécessaire ; il s'agit effectivement de l'organe qui gère au quotidien l'association foncière pastorale. Notamment, il votera pour :

- L'élection du président et du vice-président de l'AFP.
- Le budget et le compte administratif de l'AFP. (Rappel : Dans une AFP autorisée c'est le percepteur qui est le comptable chargé de valider les comptes et les budgets). Le budget est voté par le syndicat et présenté en assemblée générale à tous les propriétaires.
- Les attributions de terrains et les conditions de location (durée et montant).
- À tout moment, un propriétaire peut faire remonter un problème au président de l'AFP qui pourra réunir le syndicat pour en discuter et prendre des décisions et, éventuellement, décider de réunir l'assemblée générale.

- Le président, secondé par le vice-président, qui peut ponctuellement le remplacer, est le représentant de l'AFP auprès de diverses instances : perception, commune, fédération pastorale. Il est chargé de faire appliquer les décisions du syndicat qui, généralement, le mandate pour signer les documents relatifs au fonctionnement de l'AFP.

Quel intérêt pour un propriétaire, d'adhérer à une AFP ?

- L'AFP, un relais entre le propriétaire et l'agriculteur :

Le propriétaire met à disposition ses terrains à l'AFP qui les loue à un agriculteur par convention pluriannuelle de pâturage d'au moins 5 ans. En cas de problème, il peut en référer au président de l'AFP ou aux autres membres du syndicat.

- Vers une remise en valeur et une réouverture des terrains :

L'AFP peut demander des subventions pour réaliser des parcs, débroussailler... Cela facilitera le nettoyage et l'entretien des terrains des propriétaires. Un agriculteur qui maîtrise le foncier pourra s'investir de manière durable sur le terrain : pâturage, parcs, débroussaillage... S'il n'est pas assuré de conserver le foncier loué/prêté, il s'investira moins dans la remise en état des terrains.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il faut beaucoup de temps et de travail de la part des agriculteurs pour remettre en valeur de grandes surfaces abandonnées depuis longtemps et que tous les terrains ne pourront pas faire l'objet d'une reconquête.

- Le propriétaire reste propriétaire de ces terrains, peut vendre à tout moment, reste propriétaire des bois et des fruits du bois.
- Il peut bénéficier d'un dégrèvement partiel de la taxe foncière.

Le but premier est de conserver les éleveurs présents sur la commune. Souhaite-t-on créer des conditions favorables pour que les éleveurs locaux puissent continuer à travailler et que d'autres s'installent ? L'AFP peut aider dans cet objectif, ainsi qu'à rouvrir le milieu. Si l'AFP ne se fait pas, la commune sera alors perçue comme abandonnant les espaces pastoraux. Or, la commune souhaite s'investir pour l'élevage et la vie économique locale.

Comment se retirer d'une AFP ?

Délaissement des biens inclus dans le périmètre :

« Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. »

Article L135-4 (CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME - Partie législative - Livre Ier : Aménagement et équipement de l'espace rural - Titre III : Les associations foncières)

Distraction de parcelle(s) :

Pour distraire une parcelle après la durée de délaissement (+ de 3 mois après arrêté préfectoral autorisant la création de l'AFP) :

- Demande de retrait de la parcelle au syndicat de l'AFP, par courrier écrit, informant le n°cadastral de la parcelle et la raison de la sortie du périmètre.
- Avis du syndicat
- Carte de situation + lettre du propriétaire + avis du syndicat transmis à la DDT qui enregistre la demande
- Passage du dossier en CDAF (Comité Départemental d'Aménagement Foncier) : émet un avis favorable **si et seulement si la parcelle n'a plus d'utilité agricole** (quelques cas à la marge peuvent être validés)

Comment sont régies les relations entre les propriétaires fonciers et les exploitants, à qui sont attribuées les parcelles de terrain ?

Existe-t-il un contrat ou une convention de mise à disposition, et y-a-t-il redevance ?

Le syndicat de l'AFP, composé de propriétaires de l'AFP, attribue les terrains à un ou plusieurs agriculteurs.

Il décide de la signature des conventions pluriannuelles de pâturage (CPP) entre l'AFP et les agriculteurs pour au moins 5 ans et à un prix déterminé par le syndicat. En règle générale, il est décidé de faire payer un montant peu élevé de loyer (quelques euros par hectare) pour que

l'agriculteur concentre ses efforts et ses moyens sur la remise en valeur des terrains. Le montant de ce loyer servira au fonctionnement de l'AFP.

A la convention pluriannuelle de pâturage est annexée une liste de parcelles précises avec le nom des propriétaires qui correspondent au terrain attribué à l'agriculteur.

Lorsqu'un propriétaire a un problème avec un agriculteur sur des terrains dont il est propriétaire, il doit en référer au président ou à un membre du syndicat pour que cela soit mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion du syndicat. Selon le cas, cela peut faire l'objet d'une réunion spécifique et rapide sur ce point.

Qui décide du partage du périmètre de l'AFP entre les divers éleveurs et comment sont affectées les parcelles ?

Comme dit plus haut, c'est le syndicat de l'AFP qui décide de l'attribution des terrains. Le syndicat travaille sur la base d'études et de propositions techniques élaborées avec les agriculteurs et les propriétaires. Le/la technicien(ne) de la fédération pastorale fera la synthèse des différentes demandes en termes de foncier et donnera un point de vue technique sur ces attributions (adéquation entre projet agricole et surface demandée/attribuée.)

Est-ce que de nouveaux agriculteurs peuvent entrer dans l'AFP à n'importe quel moment ou seulement à la création ?

Un nouvel agriculteur qui veut être attributaire de terrains dans l'AFP doit faire sa demande au président de l'AFP. La demande sera étudiée par le syndicat de l'AFP si des zones sont disponibles.

Le syndicat de l'AFP doit trouver l'équilibre entre :

- Examiner les demandes pour tout projet agricole.
- Assurer à l'agriculteur la maîtrise de manière durable de l'utilisation du foncier (via les conventions pluriannuelles de pâturage) ce qui lui permet d'assurer la pérennité de son exploitation.

Les propriétaires pourront-ils utiliser leurs terrains ?

D'après l'article 4 des statuts, l'AFP doit prendre en considération les besoins personnels des propriétaires. Les statuts prévoient donc clairement cette possibilité : « L'association veillera à prendre en considération les besoins en surface des propriétaires associés désireux d'avoir une activité agricole ou pastorale personnelle en rapport de la surface qu'ils apportent. ».

Le syndicat de l'AFP (propriétaires élus lors de la 1ère assemblée générale) est aussi en mesure d'étudier la possibilité pour un propriétaire d'utiliser un îlot de terrains d'un seul tenant. Les attributions de terrain se font de manière concertée entre membres du syndicat, éleveurs et propriétaires « usagers » de manière à trouver une solution qui convienne à tous.

À tout moment, les propriétaires peuvent faire une demande au syndicat de l'AFP. Si le terrain objet de la demande est loué par convention pluriannuelle de pâturage, il faudra en discuter avec l'exploitant pour trouver une solution adaptée.

Les terrains alors proposés par le syndicat ne seront pas forcément les terrains du propriétaire demandeur de sorte de ne pas impacter les accès et la conduite des autres utilisateurs de l'espace.

Quels sont les moyens de l'Association (hors CPP) ?

Bénéficie-t-elle de subventions du Conseil Départemental, de la Région, l'Etat, l'Europe ... ?

- A sa création, l'AFP bénéficie d'une aide au démarrage venant de l'Etat, dont le montant est fonction de sa surface.

La somme de base est d'environ 4000€. Cette aide constituera le fond de trésorerie de l'AFP pour son fonctionnement.

- Lorsqu'un projet d'améliorations pastorales (clôtures, débroussaillage, clôtures) est voté en assemblée générale, l'AFP peut demander des subventions à hauteur de 70% du projet.

Si le dossier est sélectionné dans le cadre d'un appel à projet régional, il sera subventionné par l'Europe (FEADER) avec un cofinancement venant de l'Etat ou de la région ou du département (variable selon les projets).

30% du projet reste à la charge du demandeur (les éleveurs et éventuellement les propriétaires qui utilisent et demandent des travaux d'aménagement pastoraux)

Ils peuvent faire eux-mêmes une partie des travaux, ce qui peut couvrir en partie la part dont ils sont redevables.

L'AFP peut dans certain cas (et après vote des propriétaires) autofinancer des travaux, cela peut se faire ponctuellement pour de petits investissements : abreuvoirs, postes électriques....

Questions sur la propriété

Une fois les parcelles intégrées dans une AFP, mon patrimoine sera-t-il impacté ?

Le patrimoine des propriétaires n'est pas impacté, leurs biens seront transmis à leur(s) descendant(s). En revanche, grâce aux travaux et à l'entretien sur le périmètre de l'AFP, une plus-value des terrains est possible et améliore la qualité du patrimoine de chacun.

Une parcelle incluse dans une AFP, peut-elle être vendue à quelqu'un qui n'est pas agriculteur ?

Un propriétaire peut vendre son terrain à tout moment à qui il le souhaite. Si la vente concerne un terrain inclus dans l'AFP, le notaire doit en informer le nouvel acheteur. A défaut, c'est au vendeur de le faire et de préciser si le terrain est loué par convention à un agriculteur.

L'AFP (syndicat, assemblée générale) n'a pas à intervenir dans la vente de terrains. Les propriétaires sont libres de vendre leur terrain quand ils le veulent, à qui ils veulent.

Pourquoi, avant d'en arriver à demander la création d'une AFP la municipalité et les éleveurs n'ont-ils pas contacté les propriétaires pour acquérir ou échanger des parcelles ?

Il faut distinguer la vente, les échanges, legs ou donations (qui se traduisent par un passage chez le notaire) de l'utilisation des parcelles.

L'AFP ne touche pas aux droits de vente des propriétaires, elle rassemble des propriétaires privés et public pour gérer l'usage des parcelles dans un périmètre donné. Ici seule l'utilisation est pensée collectivement.

2. Démarches et calendrier de création d'une AFP

Peut-on présenter les démarches successives pour constituer une AFP ?

- **Avant-projet (déjà réalisé sur la commune de Montségur)** : délibération de la commune pour la réalisation d'un diagnostic foncier par la Fédération Pastorale de l'Ariège, diagnostic effectif (rencontre agriculteurs, visites de terrain...), définition d'un périmètre de projet, réunion d'information des propriétaires,
- **Délibération de la commune sur la création de l'AFP.**
- **Montage du dossier d'enquête publique et transmission à la DDT : 15 jours.**
- **Instruction du dossier d'enquête publique / Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et convocation à l'assemblée générale constitutive : 1,5 mois.**
- **Enquête publique : 20 jours.**
- **Présence du commissaire enquêteur en mairie : 3 demi-journées**
- **Rédaction du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur / Assemblée générale constitutive : 1 mois**
- **Transmission dossier autorisation à la DDT / Instruction / Arrêté préfectoral d'autorisation de l'AFP : 1 mois.**
- **1^{ère} Assemblée générale / 1^{ère} réunion du syndicat / nomination du comptable : 2 mois.**

4 mois

3. Liberté des propriétaires fonciers.

Un propriétaire d'une parcelle incluse dans une AFP, peut-il toujours y avoir accès librement, pour cueillir les fruits et les champignons, chasser, couper son bois, y faire son jardin ?

- « Les propriétaires conservent l'utilisation des bois présents sur leurs parcelles (bois de chauffage, fruitiers) ainsi que l'utilisation des menus fruits. » (Article 4 des statuts)
- L'(ou les)association(s) des chasseurs garde(nt) leurs prérogatives comme avant.
- Les projets de clôture mis en place par l'AFP prévoient des passages au niveau de la piste, des sentiers pour les propriétaires, chasseurs, randonneurs...
- Les jardins privatifs de type potager/verger en place aujourd'hui peuvent être retirés du périmètre, après analyse par l'agent de la Fédération Pastorale. Il faut donc communiquer dans les plus brefs délais ;
 - o Le numéro de cadastre et de section des parcelles concernées
 - o L'utilité actuelle des parcelles
 - o Vos coordonnées
- Pour toutes demandes de création de potager/verger pendant/après la création de l'AFP, il faudra se rapprocher du syndicat, une zone serait prévue à cet effet.

4. LE VILLAGE ET LE PASTORALISME

Est-il raisonnable de relancer le pastoralisme, dans le contexte économique actuel ?

Le pastoralisme en Ariège est bien vivant. Les effectifs transhumés et le nombre d'exploitations transhumantes se maintiennent dans un contexte global agricole de diminution du nombre d'exploitations agricoles.

- **Concernant les estives** (pâturage d'été en haute montagne) :

Plus de 500 exploitations agricoles ariégeoises transhument, avec les effectifs suivants : 46 000 ovins, 11 000 vaches, 1 300 chevaux et 200 caprins. Les surfaces d'estive représentent 125 000 hectares (plus de 25% de la surface du département).

95% de ces surfaces d'estive sont organisées en 90 groupements pastoraux (associations d'éleveurs qui gèrent collectivement les surfaces d'estive) et 2 AFP d'estive.

Sur la commune de Lercoul, les surfaces d'estive ne sont pas gérées collectivement.

- **Concernant les zones intermédiaires** (entre les villages et l'estive) et les zones de coteaux : 78 Associations Foncières Pastorales ont été créées depuis 1974.

Elles couvrent aujourd'hui un territoire de 24 000 hectares et comptent 10 000 propriétaires adhérents. La dernière créée est l'AFP de Le Port en juin 2019 autour de deux projets d'installations : un en ovin viande transhumant et l'autre en caprin lait avec transformation fromagère.

L'élevage en montagne, peut-il être rentable aujourd'hui ?

Les installations agricoles réalisées dans les associations foncières pastorales se font sur la base d'études économiques réalisées par la Chambre d'Agriculture. Si le projet d'un candidat s'avère ne pas être rentable (ou qu'il n'apporte pas suffisamment de maîtrise foncière), il est écarté.

Sur des terrains comme ceux de Lercoul, où se trouvent surtout des surfaces de parcours, les systèmes d'exploitation les plus rentables seront des systèmes transhumants (économie de fourrage pendant l'été) ou des systèmes à forte valeur ajoutée (vente directe / transformation fermière).

Il y a chaque année plusieurs installations dans des systèmes pastoraux qui s'avèrent rentables.

A Ercé, il y a au moins 20 agriculteurs à temps plein installés dans des systèmes pastoraux.

5. Questions spécifiques au village :

Est-il opportun de créer une AFP sur la Commune ?

En zone de montagne, l'outil qui répond le mieux à la problématique de foncier agricole morcelé et en cours d'enfrichement est l'AFP. Ces deux problématiques sont très présentes sur Lercoul, voilà pourquoi il semble opportun de constituer une AFP.

La commune pense également que l'outil peut :

- Permettre de conserver des familles d'agriculteurs sur la commune,
- Apporter du dynamisme social dans un projet commun d'amélioration de l'environnement,
- L'entretien du paysage serait un plus
- Indirectement favorise l'économie locale (attrait touristique sur le village, les travaux d'améliorations pastorales peuvent être entrepris par des entreprises locales, ...)

Qui est à l'origine de ce projet et se justifie t- il ?

Le diagnostic foncier réalisé par la Fédération Pastorale qui a permis de définir le périmètre d'AFP a démarré à la suite d'une délibération du conseil municipal et à la demande des éleveurs locaux.

Dans le contexte actuel local (morcellement + enfrichement) et général (installation compliquée/accès aux terres,...) l'outil AFP semble être approprié au secteur.

Quel serait le type d'AFP choisi ?

Etant donné le grand nombre de parcelles et de propriétaires, il s'agirait d'une Association Foncière Pastorale autorisée par arrêté préfectoral.

Pourquoi avoir intégré dans le périmètre des parcelles telles qu'un rucher déclaré et de larges zones boisées situées dans des secteurs « inappropriés » au pâturage ?

En l'état actuel du projet, je vous informe que des modifications du périmètre sont encore possibles. Il se peut en effet que des terrains ont été mis par erreur.

Néanmoins ;

- Les vergers sont considérés comme terres agricoles ; la plantation d'arbres fruitiers n'empêche pas le pâturage des animaux autour des arbres (les arbres devront surement être protégés)
- Les sapinières et les autres zones boisées qui ont été intégrées au périmètre, présentent un intérêt pour :
 - o Le passage des animaux,
 - o Des zones de refuge et d'ombrage
 - o Des zones dites de parcours (elles contiennent en partie de la ressource fourragère).

Certaines zones ne sont pas ou peu utilisées aujourd'hui, le but étant de reconquérir ces espaces déjà par le nettoyage, puis par l'habitude de pâturage des animaux.

- Les ruchers ne sont pas classés en bâtiment dans le cadastre. Pour cette raison les ruchers peuvent être intégrés au périmètre. Généralement dans les AFP en Ariège,

les ruches sont mises (et déplacées) sur les terrains affectés à d'autres exploitants sans poser le moindre problème.

Audrey Lefevre-Vantomme
Fédération Pastorale de l'Ariège